

Art. 9. Le budget des dépenses est divisé en deux parties :

La première : les dépenses obligatoires ;

La seconde : les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'Intérieur, tel qu'il aura été fixé par arrêté du Ministre ;

3° Les frais du matériel de la justice et des cultes ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Commandant ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique, de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service Local ;

9° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie par la loi annuelle des finances.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le Ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis, chaque année, à la disposition du Commandant.

Art. 10. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Commandant, en Conseil d'administration, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Commandant y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre de la marine et des colonies, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Commandant, en Conseil d'administration, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 11. Les dépenses votées par le comité des finances à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Commandant, sauf le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.